



Arrêt

**n° 155 745 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour [...], datée du 7 août 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en août 2007. Il affirme avoir contracté mariage le 4 juin 2007 au Maroc avec la seconde requérante, laquelle déclare être arrivée en Belgique en mai 2004.

1.2. Le 12 février 2009, les époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la seconde requérante. Cette demande, déclarée recevable le 22 février 2011, a été successivement complétée le 23 septembre 2009.

Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.736 du 29 octobre 2015.

1.3. Le 18 juillet 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 décembre 2012. A la même date, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.739 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 8 janvier 2014, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.5. En date du 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS. Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.H.] et son épouse, Madame [H.A.] invoquent leur long séjour en Belgique ainsi que leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge des requérants (l'établissement en Belgique du centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et familiaux et la scolarité de leur enfant), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Par conséquent, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Les requérants déclarent avoir entrepris, dans le passé, des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation notamment par l'introduction de demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} et l'ancien article 9^{bis} ; demandes qui ont été clôturées négativement et pour lesquelles des recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers sont toujours pendants. On ne voit pas en quoi le fait d'avoir accompli des démarches et le fait d'avoir été sous attestation d'immatriculation (du 07.07.2011 au 06.07.2012) constituent une circonstance exceptionnelle car il leur revenait de se

conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Monsieur [M.H.] et Madame [H.A.] invoquent la scolarité de leur fils en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Ils joignent, à leur présente demande, un certificat de fréquentation scolaire pour l'année scolaire 2012-2013 établi par la Directrice de l'Ecole Fondamentale Communale de Beauraing. La scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle car c'est donc en connaissance de cause alors que leur situation de séjour était précaire que les parents ont scolarisé leur enfant de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Notons que le fils des requérants est âgé de 5 ans et que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Les requérants invoquent le respect de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui stipule que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles » et ce, en raison des deux recours qu'ils ont introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et qui sont toujours pendants. Soulignons, cependant que ces recours introduits devant le CCE ne sont nullement suspensifs. Quand bien même observons que les requérant (sic) n'expliquent pas pourquoi il (sic) ne pourrait (sic) se faire représenter par leur conseil. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, 24, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du principe général de défaut de prudence et de minutie ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, ils invoquent l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et exposent que « la décision attaquée, in casu, incontestablement affecte défavorablement les requérants, en ce qu'elle déclare irrecevable leur demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, nonobstant sur (sic) situation qu'ils ont tenu à porter à la connaissance de la partie adverse ; [que] force est de constater, qu'avant la prise de cette décision, à aucun moment les requérants n'ont été invités par la partie adverse à lui faire part de leur situation familiale et économique, de leur intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine après une longue résidence de plus de dix ans en Belgique ». Ils affirment « qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ».

2.3. Dans une deuxième branche, ils exposent que « l'article 9 bis de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, étant, d'une part, l'examen de la recevabilité de la

demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour ; qu' en l'espèce force est de constater que, dans un premier temps, la partie adverse soutient que la demande est irrecevable, ce qui signifie qu'elle s'est limitée seulement au premier examen que requiert l'article 9 bis de la loi, à savoir celui de la recevabilité ».

Ils contestent, en outre, les motifs de l'acte attaqué selon lequel les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, alors « qu'en réalité, les requérants ont invoqué le séjour légal ou tentatives crédibles pour obtenir un séjour, la connaissance d'une langue nationale, la possibilité d'exercer un travail rémunéré, un ancrage local durable, les lieux sociaux, l'absence de danger pour l'ordre public, la naissance en Belgique de leur enfant et sa scolarité, la procédure pendant au Conseil du contentieux contre la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour 9ter, l'unité et la stabilité de la cellule familiale, à titre d'éléments de fond, pour justifier entre autre, les raisons de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

Ils expliquent que « la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9 bis implique nécessairement que soit reconnue l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique ; que force est de constater qu'en réalité, la partie adverse a examiné au fond les arguments invoqués par les requérants afin d'obtenir l'autorisation de séjour ; [qu'] elle motive ainsi l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence d'une circonstance exceptionnelle ; alors qu'un argument qui touche au fondement de la demande de séjour ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité ; [qu'] en effet, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité peut ensuite se prononcer sur le fondement de la demande ; ce qui signifie qu'en l'espèce, la partie adverse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par les requérants, circonstances qui les empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine ; que partant, la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci ; que manifestement, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation ».

2.4. Dans une troisième branche, après un exposé sur la notion de « circonstances exceptionnelles », ils font valoir d'une part, « qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que les requérants totalisaient, au moment où il est statué sur leur demande, d'un séjour interrompu de plus de dix ans sur le territoire du royaume, pour Madame [H.], y séjournant depuis juin 2004 et de plus six ans pour Monsieur [M.], y séjournant depuis août 2008 ; que les requérants ont en réalité porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires ; [que] parmi ces éléments, figure notamment, la longueur de résidence effective en Belgique ; que cet élément constitue, un des éléments en terme de raisons qui rendent particulièrement difficile le retour actuellement au Maroc ».

Ils exposent que, d'autre part, « il est de notoriété publique que les démarches en vue de l'obtention d'un visa belge au Maroc pour pouvoir y séjournier, nécessitent plusieurs mois d'attente ; ce qui rend, contrairement à ce que soutient la partie adverse, tout retour pour les requérants au Maroc particulièrement difficile ; [qu'] en effet, la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations

requisites aurait pour conséquence de faire perdre aux requérants le bénéfice d'un long séjour ininterrompu de plus quatre ans, pour le requérant, et de plus de huit ans, pour la requérante en Belgique ; [qu'] un tel retour au pays d'origine, aurait forcément comme conséquences la rupture des liens culturels et des attaches que les requérants ont noués avec la Belgique ; qu'il en résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Dans une quatrième branche, ils invoquent « l'article 47 de la Charte D.F.U.E », ainsi que l'article 13 de la CEDH, et exposent « *qu'en l'espèce, il y a lieu de relever que les requérants ont plusieurs procédures pendantes au Conseil de céans ; qu'il s'agit d'une part, d'un recours en suspension et en annulation, contre les décisions de refus d'autorisation médicale du 31 mai 2012, portant la référence CCE 101 893 ; [que] d'autre part, d'un recours en suspension et en annulation, contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, recours du 20 juin 2013 ; [que] la partie adverse ne peut dès lors faire fi des conséquences juridiques qui découleraient d'une éventuelle décision d'annulation que déciderait le Conseil de céans en l'espèce ; [que] c'est donc à ce titre que les requérants invoquent cet élément comme étant de nature à justifier l'octroi d'un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ; [qu'] aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt ; [que] cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ; [qu'] il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative ; [que] celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) ; [que] dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006) ; que les parties peuvent certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux ; or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la Charte D.F.U.E. ainsi que l'article 13 de la C.E.D.H. ; que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; que la présence des requérants sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites des recours pendants au Conseil du contentieux ».*

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, ils exposent que leur enfant [A.] « *est né en Belgique, et a parfaitement suivie sa scolarité ; [que] retourner au Maroc afin de solliciter les autorisations de séjour nécessaires auprès du poste diplomatique belge, même pour des cours (sic) séjours, aurait pour conséquence d'interrompre son année scolaire, avec le risque d'hypothéquer sa scolarité ; qu'il est de jurisprudence établie que la perte d'une académique, d'une année scolaire, constitue un préjudice grave et difficilement réparable, rendant difficile l'introduction d'une demande de séjour auprès d'un poste diplomatique belge du pays d'origine ; qu'en rejetant le caractère exceptionnel de cette scolarité, pour le seul motif qu'il s'agirait de la scolarité d'enfants non encore soumis à l'obligation scolaire, la partie adverse a rajouté une condition à l'article 9 bis de*

la loi ; ce que n'autorise nullement l'article 9 bis de la loi ; que partant, la scolarité de l'enfant [A.], constitue un élément invoqué à juste titre par les requérants pour justifier l'introduction d'une demande de séjour en Belgique, cette scolarité rendant particulièrement difficile l'introduction de cette demande auprès du poste diplomatique belge Maroc ».

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, ils invoquent « l'article 7 de la Charte D.F.U.E. », ainsi que l'article 8 de la CEDH, et exposent « qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que les requérants totalisaient, au moment où il est statué sur leur demande, d'un séjour interrompu de plus de dix ans sur le territoire du royaume, pour Madame [H.], y séjournant depuis juin 2004 et de plus six ans pour Monsieur [M.], y séjournant depuis août 2008 ; [que] l'enfant [A.] quant à lui, est né en Belgique, le 18 juin 2009 ; [qu'] il est donc incontestable et non contesté qu'il existe une véritable cellule familiale dans le chef des requérants, au sens de l'article 7 de la Charte D.F.U.E et de l'article 8 CEDH ; [que] pour rappel, cette famille a introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour, qui ont été rejeté par la partie adverse, mais contre lesquelles ils ont introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux ; que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant les membres de cette famille ; qu'il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales d'un tel refus ; qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte de la vie des requérants ; [que] force est de constater qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation des requérants, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 7 août 2014 ; que partant, l'acte attaqué viole incontestablement l'article 7 de la Charte D.F.U.E , ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Ils invoquent, en outre, « l'article 24 de la Charte D.F.U.E. » et exposent « qu'en l'espèce, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui justifie aujourd'hui que l'enfant [A.], né et vivant en Belgique depuis toujours, puisse être protégé de toute situation de mise en danger pouvant découler de l'absence de titre de séjour de ses parents sur le territoire du Royaume ; que partant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du droit à être entendu des requérants, le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant

qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En l'espèce, les requérants exposent qu'ils « *n'ont [pas] été invités par la partie adverse à lui faire part de leur situation familiale et économique, de leur intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine après une longue résidence de plus de dix ans en Belgique* ».

Le Conseil estime que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne peut être affirmé que leur audition préalable par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. En effet, il ressort du dossier administratif que les éléments précités que les requérants invoquent ont tous été soulevés dans leur demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu auxdits éléments en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle pour justifier l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique.

3.2.1. Sur les deuxième, troisième et cinquième branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités

nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2.2. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirment les requérants, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 8 janvier 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, leur long séjour, ainsi que leur intégration en Belgique, l'introduction des demandes d'autorisation de séjour en vue de régulariser leur situation, les recours pendants devant le Conseil de céans des recours introduits contre les décisions négatives prise à leur encontre par la partie défenderesse, la scolarité de leur fils, le respect de l'article 13 de la CEDH en raison des recours pendants devant le Conseil de céans, tous ces éléments invoqués dans leur demande de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, les requérants se bornent à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.1. Sur les quatrième et sixième branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée des requérants, puisqu'il ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'ils pourraient introduire dans leur pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, ils ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de leur situation personnelle. Ils se bornent à soutenir que la décision attaquée « *aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant les membres de cette famille* », alors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni des pièces de la procédure, que les requérants et leur fils ont fait l'objet d'une décision les ayant séparés les uns des autres.

Partant, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel énonce que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cependant, l'article 13 de la CEDH ne peut être invoqué qu'en combinaison avec un autre droit garanti par la Convention, alors que les requérants restent en défaut d'invoquer valablement, à l'appui de leur moyen, la violation d'une autre disposition de la CEDH. En l'espèce, dès lors que le grief soulevé *supra* au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

Quant à la violation alléguée de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, les requérants n'expliquent pas davantage en quoi et comment ledit article a pu être violé par la décision entreprise.

S'agissant de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants, dès lors que cette disposition n'impose pas aux Etats la délivrance d'un titre de séjour aux parents de tout enfant « né et vivant en Belgique ».

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE